

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUILLET 1885.

RÉVISION DE QUELQUES DISPOSITIONS DES LOIS ÉLECTORALES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JACOBS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement propose aux Chambres de modifier les dispositions de nos lois électorales qui donnent lieu au plus grand nombre de litiges électoraux ; il ne pouvait entreprendre, à la fin d'une session déjà longue, une révision complète. La section centrale s'est maintenue sur ce terrain restreint ; ses propositions ne sont pas de nature à changer le caractère du projet de loi.

La discussion générale de ce projet s'est confondue en sections et en section centrale avec la discussion des articles ; les observations critiques se sont produites à propos de chacun de ceux-ci. Il importe donc de les classer sous les articles auxquels elles se rapportent.

ARTICLE PREMIER.

L'Exposé des motifs indique la raison pour laquelle, parmi les occupants multiples d'une même habitation, l'occupant principal sera toujours le père de famille, à son défaut les fils majeurs, à leur défaut la mère. « Il convient, y est-il dit, d'établir une présomption *juris et de jure* contre laquelle aucune

(1) Projet de loi, n° 495.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. JACOBS, PATERNOSTER, WOESTE, LIPPENS, BILAUT et CORNESSE.

preuve ne sera admise, en tenant comme vrai ce qui l'est, en effet, dans la généralité des cas. »

Pour répondre à cette pensée il conviendrait de substituer aux termes de l'article premier : « sont réputés principaux occupants » les mots : « doivent être tenus pour principaux occupants. » Ainsi toute contestation sera évitée.

La section centrale est d'avis, comme le Gouvernement, qu'il importe, autant que possible, de couper court aux contestations électorales en établissant des règles fixes dont les juges électoraux ne devront pas se départir.

Il convient de fixer ces règles de façon qu'elles soient, le plus souvent, l'expression de la réalité; il est impossible qu'elles le soient toujours.

Le locataire principal, qui loue une maison entière, puis en sous-loue la plupart des appartements, ne conservant à son usage qu'une mansarde et une cave, est, d'après l'article 7 de la loi du 28 juin 1822, le véritable débiteur de la contribution personnelle; la loi lui reconnaît la base de l'impôt de la maison entière, bien qu'il n'y ait aucun rapport entre cette contribution et sa situation de fortune. La présomption légale est ici en défaut; on passe outre néanmoins, parce qu'il vaut mieux avoir des règles fixes que de se lancer dans le vaste champ des appréciations arbitraires.

La présomption légale nouvelle, introduite par l'article 1^{er} du projet, sera parfois en désaccord avec la réalité des faits, le plus souvent elle sera en concordance avec eux.

Il est un cas cependant où une exception semble devoir être apportée à cette règle. Ce qu'il importe de proscrire, ce sont les enquêtes relatives au degré de participation des divers membres d'une famille à l'entretien de cette famille; que le père y participe pour une part supérieure, égale ou inférieure à celle du fils majeur, il conserve sa situation de chef de famille tant qu'il n'est pas pour elle une charge. Lorsqu'il retombe à la charge des siens, qu'il devient totalement incapable de pourvoir à ses propres besoins, qu'il est recueilli et entretenu par ses enfants, alors, mais alors seulement, la section propose de faire céder la présomption légale devant l'évidence.

A cet effet il serait ajouté à l'article 1^{er} un paragraphe ainsi conçu :

« Il n'est fait exception à ces règles que si le père, les fils, frères ou collatéraux mâles et majeurs sont entièrement à la charge d'autres occupants de l'habitation commune. »

La section centrale a posé deux questions au Gouvernement par rapport à l'article premier; nous mettons les réponses en regard des questions :

L'article 1^{er} du projet doit-il s'appliquer par analogie au beau-père, parâtre, beau-fils, etc ?

Telle est bien la portée de l'article. Le beau-père qui habite avec son gendre, le beau-fils qui habite avec sa belle-mère, le beau-frère qui habite avec sa belle-sœur seront légalement réputés principaux occupants, à l'exclusion du gendre, de la belle-mère et de la belle-sœur.

Il n'a pas paru nécessaire de l'exprimer dans le texte de l'article 1^{er}.

Le mot « institution » qui figure au littéra C de l'article 1^{er} a-t-il un sens autre que celui de communauté ou d'établissement d'éducation ?

Y aura-t-il un seul chef par institution ou la contribution personnelle pourra-t-elle se diviser entre plusieurs ?

Il est aujourd'hui de jurisprudence constante que le supérieur d'une communauté religieuse ou d'un établissement d'éducation a seul droit à la contribution personnelle afférente à cet établissement.

C. Bruxelles, 5 mars 1885, Scheyven, V, 467

C. Liège, 1881 id. IV, 513

C. cass, 18 octobre 1869, id. I, 450

C. Gand, 19 janvier 1878, id. III, 200

C. Bruxelles, 10 mars 1881, id. IV, 507

Le cas où il y aurait deux supérieurs égaux ne s'est pas présenté; il paraît évident et l'expérience démontre qu'il ne peut y avoir qu'un supérieur par établissement.

Le mot « institution » peut disparaître sans inconvénients.

La section centrale estime que le littéra B de l'article 1^{er} devrait être modifié de la façon suivante :

« C. Les frères, les collatéraux, les alliés en ligne collatérale, les époux de femmes parentes, lorsqu'ils sont mâles et majeurs, pour les habitations occupées en commun. »

Les époux de deux sœurs ne sont ni parents, ni alliés; il importe cependant d'admettre pour eux la même règle que pour le frère et le beau-frère habitant ensemble; il en sera de même des époux de cousines. La modification apportée au texte supprimera tout doute; la règle d'après laquelle l'occupant mâle et majeur est le principal occupant ne prévaudra pas seulement entre parents et alliés, mais entre époux de femmes parentes. La parenté s'entend au degré successible d'après le Code civil; la parenté naturelle reconnue n'existe qu'en ligne directe; elle ne s'applique donc qu'au littéra A de l'article.

Le degré qu'occupe chacun des collatéraux mâles et majeurs dans la hiérarchie de la famille est indifférent; un neveu majeur habitant avec son oncle sera principal occupant comme l'oncle.

La section est unanimement d'accord que, le principe de l'article 1^{er} étant admis, il doit être étendu jusque-là.

Le principe lui-même a été critiqué comme inconstitutionnel; il établirait, d'après deux membres de la section centrale, une délégation légale aux membres de la famille du sexe masculin, des impôts revenant aux membres du sexe féminin. L'attribution au mari de l'entière de l'impôt personnel de la maison occupée par la famille ne se conçoit que parce que le mari est le chef de la famille et de la communauté; entre collatéraux il n'y a rien de pareil.

La majorité de la section centrale n'a pas admis le fondement de ces critiques; le mari a droit à l'entière de la contribution personnelle du domicile conjugal quand bien même il n'y aurait aucune communauté, quand bien même la femme, séparée de biens, conserverait l'entière administration de ses

biens, l'entière jouissance de ses revenus (1536 C. c.). Il se peut que le mari ne dispose d'aucune ressource; la base de l'impôt personnel est alors dans le chef de la femme; nul cependant ne songe à enlever au mari le droit d'en profiter.

Il appartient à la loi civile et à la loi fiscale de créer, par des fictions légales, des présomptions que le juge électoral doit respecter; l'occupation étant la base de l'impôt personnel, est-il fiction légale plus complète que celle qui attribue cet impôt au propriétaire non-occupant lorsqu'il loue sa maison au mois? Cette disposition a été critiquée, on y a vu une anomalie, un manque de logique, jamais on n'a prétendu qu'elle fût inconstitutionnelle.

Dans ce cas la fiction est certaine et complète; dans l'article 1^{er} du projet elle n'est que possible et ne l'est que partiellement.

Tout est, d'ailleurs, à certain degré, fiction et présomption dans la loi du 28 juin 1822; les bases du cens ne sont que des présomptions de fortune. N'exagérons pas ce que veut la Constitution : elle prend pour base de l'électorat la loi fiscale, avec ses fictions et ses présomptions; au législateur à les combiner de façon qu'elles se rapprochent le plus possible de la réalité. Tel est bien l'effet de l'article 1^{er}.

Un membre de la section centrale eût voulu que, à l'exception admise pour le père recueilli par ses enfants, on en ajoutât une seconde pour le cas où le père est lié à ses enfants par un acte de société qui fixe les parts d'intérêt de chacun. La majorité n'a pas pensé que l'on pût faire une distinction entre le cas où il y a un acte de société régulier et celui où les règles de la communauté d'intérêt sont verbales. Étendre l'exception à ce second cas serait renoncer à la règle de l'article 1^{er}, maintenir le système actuel, ne diminuer ni les contestations, ni les enquêtes; elle repousse en conséquence la proposition.

Le littéra C se termine par ces mots : « Toutefois, si l'institution jouit de la personnification civile, la contribution est due par la personne juridique ». Cette addition est inutile; il a été jugé — et l'on ne pouvait juger autrement — que le directeur d'un séminaire, personne civile, ne peut se prévaloir des contributions personnelles relatives à l'établissement qu'il dirige.

C. Gand. — 11 avril 1879, Scheyven III, 323

C. Liège. — 23 décembre 1880, id. IV, 511

C. Cass. — 24 janvier 1881, id. IV, 242

En conséquence la section centrale en propose la suppression.

Le littéra C n'a pas pour but et n'aura pas pour effet, comme on l'a cru à tort, d'enlever à l'instituteur officiel, par exemple, la contribution personnelle du mobilier garnissant le logement qu'il habite. La disposition n'a pas rapport au local habité par l'instituteur et qui est à sa disposition exclusive; elle n'a rapport qu'aux locaux habités en commun par plusieurs personnes et à ceux qui, sans être habités, sont occupés par des écoles, établissements d'éducation et autres similaires.

Partout où la vie commune est pratiquée sous la direction d'un supérieur, c'est à lui seul que reviendra la contribution personnelle, à l'exclusion des autres occupants. Telle est aujourd'hui la jurisprudence; sous ce rapport

point d'innovation. Il en est autrement des sociétés d'agrément; leur local n'est habité par personne; le président n'a pas sur les autres membres l'autorité d'un supérieur de communauté. Sous ce rapport aussi, pas d'innovation. La distinction faite par la jurisprudence entre ces deux situations différentes est maintenue.

La section centrale propose de rédiger comme suit le littéra C :

« C. Les supérieurs ou directeurs de communautés pour les établissements qu'ils habitent, les directeurs d'établissements d'éducation ou instituteurs pour les locaux soumis à leur direction. »

La fin de cette disposition s'occupe exclusivement des locaux où l'on enseigne, qu'ils soient occupés par plusieurs instituteurs, sous l'autorité d'un directeur, ou par un instituteur unique. Il s'agit là de locaux que l'on occupe sans les habiter.

De nombreux arrêts ont décidé que l'instituteur libre, qui a la jouissance de l'école qu'il dirige, peut, lorsqu'il en perçoit le minerval, se compter la contribution personnelle de l'école.

(C. Bruxelles, 21 février 1885, Scheyven, V, 472.)

D'autres arrêts ont refusé ce droit à l'instituteur dont le traitement est fixe. (C. Bruxelles, 19 et 25 février 1885, Scheyven, V, 472.)

La Cour de Liège a admis (22 février 1884, Scheyven, V, 424) que l'instituteur a droit à la contribution personnelle, n'occupât-il qu'à titre précaire; la Cour de Gand a décidé (20 mars 1885, V, 519) qu'il n'y a pas droit lorsqu'il n'occupe l'école que comme simple préposé.

Il dépend, on le voit, du propriétaire de l'école d'en assurer la contribution personnelle à l'instituteur; il suffit pour cela que cet instituteur ait droit au minerval et n'ait pas le caractère d'un simple préposé.

L'article 6 de la loi du 28 juin 1822 porte : « La contribution est due par tous ceux, propriétaires ou non, qui occupent des habitations ou bâtiments. » L'instituteur est le véritable occupant de l'école, à moins qu'il ne soit en sous-ordre; dans ce cas il y aura un directeur d'école, véritable chef de l'établissement, la contribution lui reviendra en vertu de l'article proposé.

Le but de la disposition est de restreindre les enquêtes au seul point de savoir qui est le véritable directeur de l'école; il ne s'agit point de rechercher le propriétaire, le patron, le bienfaiteur, mais celui qui en a la direction intellectuelle. Un véritable directeur peut ne donner aucun cours, mais il doit diriger les cours donnés par d'autres. Eût-il l'usage gratuit et précaire du bâtiment d'école, il en sera le véritable occupant, comme celui qui occupe gratuitement et à titre précaire une habitation est l'occupant principal de cette habitation et le débiteur de la contribution personnelle. A défaut de directeur c'est l'instituteur en chef ou l'instituteur unique qui bénéficiera de la contribution.

La portée de cette disposition est notablement réduite par l'exemption de contribution personnelle accordée aux écoles adoptées. La circulaire relative à cette exemption formera l'une des annexes de ce rapport.

ART. 2.

L'article 2 a pour but de revenir à la vérité des faits. La contribution personnelle frappe l'occupant à raison du degré de richesse que dénote la valeur locative de l'habitation qu'il occupe. La valeur locative est même la seule base d'impôt pour certains contribuables dont la cotisation est fixée par rachat.

Attribuer au propriétaire l'impôt personnel d'une ou plusieurs maisons occupées par des tiers, ce n'est plus faire de cet impôt la mesure de la fortune de celui qui le paie. Cette attribution d'un impôt d'occupation au propriétaire non occupant dénote un manque absolu de logique dans notre système électoral censitaire.

Des membres, que cette étrangeté ne choque pas, se sont demandé si l'article 2, qui la fait cesser, ne viole pas la Constitution?

Le fisc, disent-ils, s'adressera au propriétaire, garant solidaire de l'impôt, pour le recouvrer; le propriétaire le récupérera peu à peu, mensuellement ou par semaine, en touchant le loyer; mais il peut arriver qu'il ne recouvre pas le loyer ou que le locataire du premier trimestre quitte, n'ayant remboursé qu'un quart de l'impôt. Ce locataire figurera sur la liste électorale au moyen d'un impôt qu'il n'aura pas payé.

- Examinons séparément les deux hypothèses : le locataire quitte après le premier trimestre; il sera dans le même cas que le locataire d'une maison louée à l'année qui, après le premier trimestre, cède son bail à son successeur à condition que celui-ci paie les trois derniers quarts de l'impôt; le locataire du premier trimestre, dans ce cas, a toujours pu se prévaloir de l'impôt de l'année entière, sans que personne y ait vu une violation de la Constitution. Prenons l'autre hypothèse : le locataire reste et ne paie pas le loyer; il se trouvera dans le cas où serait aujourd'hui le locataire d'une maison louée à l'année dont un tiers, propriétaire, ami, association politique, paie l'impôt personnel pour empêcher le contribuable de perdre son droit électoral. On n'a pas prétendu jusqu'ici que ce maintien du droit électoral, à l'aide d'un paiement fait par un tiers, violât la Constitution.

La minorité de la section centrale a manifesté la crainte de voir les occupants se succéder les uns aux autres, à court intervalle, dans une même habitation, pendant le premier trimestre de l'année, de façon à procurer à chacun d'eux la base de l'électorat. Cet abus, d'après elle, est surtout à craindre pour les appartements, moins pour les maisons entières, et le moyen d'y mettre obstacle consisterait à exiger une certaine durée d'occupation.

La majorité, sans partager toutes ces craintes, a été d'avis que l'on peut se contenter, pour le moment, de faire un premier pas dans cette voie, sauf à juger, après expérience, s'il y a lieu d'aller jusqu'au bout et moyennant quelles précautions. Elle est d'avis de faire, sous ce rapport, une double concession : exclure provisoirement de la mesure les parties ou parcelles d'habitations, exclure même les maisons entières lorsque l'occupation de l'occupant du premier trimestre ne se sera pas prolongée pendant trois mois.

L'article 2 serait conçu en ces termes :

« Les propriétaires d'habitations et bâtiments loués pour un terme moindre qu'un an sont, vis-à-vis du fisc, garants solidaires de la contribution personnelle y afférente.

» La preuve que la location est consentie pour un terme d'un an ou plus incombe au propriétaire.

» Les parties d'habitations ou de bâtiments loués pour un terme moindre qu'un an, seront considérées comme étant à l'usage des propriétaires ou bailleurs et ceux-ci, bien que non habitant, en devront la contribution, sauf recours, contre les locataires ou preneurs, de la manière énoncée en l'article 7. La contribution sur le mobilier sera établie conformément à l'article 29.

» Il en sera de même des maisons entières quand l'occupant ne les aura pas habitées pendant un trimestre consécutif. »

Il ne pourra ainsi y avoir, au maximum, que deux occupants successifs au premier trimestre de l'année; l'occupation trimestrielle du premier pourra se trouver à cheval sur les deux années, la seconde sur les deux premiers trimestres de l'exercice. Si, aujourd'hui déjà, le fisc ne profitait d'occupations successives au cours du premier trimestre d'une année, on eût pu couper court aux abus des occupations successives, en rédigeant l'article 6 de la loi de 1822 de la manière suivante :

« La contribution est due, pour l'année entière, par tous ceux, propriétaires ou non, qui occupent des habitations et bâtiments à la date du 1^{er} janvier. A défaut d'occupation à cette date, la contribution est due par le premier occupant du premier trimestre de l'année. »

Il résulterait d'une pareille disposition un préjudice pour le fisc; elle pourrait donner lieu à d'autres critiques; elle n'est pas nécessaire pour remédier à l'abus que l'on craint.

L'obligation de payer deux fois en un an la contribution personnelle d'une même habitation est, d'ailleurs, une garantie sérieuse contre la fraude.

La section centrale a décidé de poser deux questions au Gouvernement par rapport à l'article 2 :

Le Gouvernement peut-il fournir le relevé des contribuables portés au registre n° 240?

Dans quelles communes ce registre existe-t-il?

Réponses. — Le Département des Finances a demandé aux receveurs des contributions, en 1831, un état présentant, par commune, l'indication, entre autres, des occupants d'habitations pour lesquelles la contribution personnelle avait été payée, en 1830, non par ces occupants, mais par les propriétaires ou principaux locataires, en vertu de l'article 9 de la loi du 28 juin 1822.

Ces occupants ont été divisés en deux catégories, savoir :

- a. Ceux qui occupaient une maison entière;
- b. Ceux qui occupaient une partie de maison.

En voici la récapitulation par catégorie pour le Royaume :

	1 ^{re} catégorie.	2 ^e catégorie.	Total.	
Nombre d'occupants	47,113 »	3,142 »	50,255 »	
Montant total des valeurs locatives	3,900,100 »	342,500 »	4,341,600 »	
Valeur locative moyenne	83 »	109 »	
Contribution personnelle au profit de l'État.	Montant total (1).	589,307 15	40,083 33	629,390 47
	Moyenne (1)	12 51	12 76
Nombre d'habitations pour lesquelles la contribution au profit de l'État est	de fr. 42 32 c ^t et plus (1).	1,082 »	170 »	1,852 »
	de fr. 20 à 42 31 c ^t (1).	3,324 »	420 »	3,744 »
	de fr. 10 à 19 99 c ^t (1).	13,325 »	470 »	13,795 »
	de moins de 10 francs (1).	28,782 »	2,082 »	30,864 »

(1) Principal et 15 centimes additionnels : Aujourd'hui, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 26 août 1883, il est perçu, en outre, à titre de centimes additionnels extraordinaires au profit de l'État, 20 p. c. du principal de la contribution personnelle à raison de la valeur locative.

Le Gouvernement est-il en mesure de déterminer l'influence qu'aura l'article 2 du projet sur le nombre des électeurs généraux ?

Le registre n° 240, modèle ci-joint, renseigne, dans la case, ouverte à cet effet, en tête de chaque page, les noms, prénoms, professions et demeure des *propriétaires et principaux locataires* qui payent la contribution personnelle pour plusieurs habitations ou bâtiments, habitations et bâtiments qui y sont désignés par leur nature, la rue et le numéro avec le détail des bases et de la contribution en principal y afférentes, mais *sans indications des noms, etc., des occupants*.

Les éléments imposables sont reportés globalement au rôle, à l'article ouvert au débiteur de l'impôt (propriétaire ou locataire principal).

Le registre n° 240 a été tenu dans 609 communes en 1880 pour les occupations au mois ou à la semaine.

RÉPONSE. — Non. Mais il résulte de la réponse précédente que, si les occupants des habitations louées au mois ou à la semaine, avaient été imposés personnellement pour leur occupation propre, 1,852 auraient payé de ce seul chef le cens général,

3,596 (1852 + 3744), le cens provincial,

19,391 (1,852 + 3,744 + 13,295), le cens communal.

D'un autre côté, nul doute qu'un certain nombre de ces occupants, qui seraient à l'avenir cotisés en leur nom à la contribution personnelle pour une somme inférieure à 10 francs (voir le tableau), à 20 francs ou à fr. 42-32 c^t, sont déjà imposés à un droit de patente, et que ce droit, réuni à l'impôt personnel dont ils pourraient se prévaloir, leur ferait atteindre, aux uns le cens communal; à d'autres le cens provincial ou le cens général.

En second lieu, beaucoup de contribuables aujourd'hui imposés personnellement, figurant nominativement aux rôles du chef de leur

habitation, récupéreraient le droit à l'électorat par le cens qu'ils payent réellement, mais qui leur est contesté sous la législation actuelle parce que leur occupation est considérée comme étant de moins d'une année.

Mais, par contre, des propriétaires et principaux locataires qui n'ont atteint le cens de l'en ou l'autre des trois degrés qu'à l'aide des contributions personnelles afférentes à des maisons qu'ils n'occupent pas eux-mêmes, mais qui sont considérées comme louées pour un terme moindre qu'un an, perdront ce cens.

Il n'est pas possible d'en déterminer le nombre.

Un membre de la section centrale estime que, si l'article 2 peut augmenter le nombre des électeurs communaux, il réduira le nombre des électeurs généraux.

La majorité de la section centrale, sans admettre que l'article 2 doive exercer une influence défavorable sur le nombre des électeurs généraux, n'a pas cru devoir se préoccuper de cette conséquence éventuelle. Baser l'électorat sur une présomption de fortune, trouver cette présomption dans l'importance de l'occupation et attribuer ensuite l'impôt d'occupation au non-occupant, est un sûr moyen de discréditer notre système électoral.

Ce qui est dit, dans l'article 2, du propriétaire s'applique à l'usufruitier et au locataire principal qui sous-loue ; rien n'est annové à cet égard.

ART. 3.

L'article 3 a soulevé des critiques en sens opposé. Tandis que, dans une section, on eût voulu que l'impôt, pour compter dans le cens, fût payé au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte, dans une autre section le maintien du *statu quo* a été demandé ; le motif invoqué, d'une part, c'est qu'il faut empêcher efficacement les associations électorales de payer, l'année de l'élection, les cotes irrécouvrables ; la raison donnée, d'autre part, est que l'article 3 aura pour effet de diminuer le nombre des électeurs.

Sans examiner le fondement de cette critique, la section centrale estime qu'il est indifférent d'admettre le paiement jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 3 septembre de l'année de la révision ; s'il est vrai que, à cette dernière date, la révision est commencée, elle ne l'est que devant le collège échevinal, degré de juridiction auquel peu de plaideurs électoraux s'adressent.

En conséquence, la section centrale vote la suppression de l'article 3, laissant au Gouvernement le soin de proposer, s'il le juge utile, une disposition plus efficace.

Les sections ont été saisies de propositions relatives à l'article 9 et à d'autres

dispositions des lois électorales coordonnées non modifiées par le projet de loi. C'est ici le lieu d'en mentionner une.

L'arbitraire des agents du fisc, experts, répartiteurs, contrôleurs est l'un des principaux vices de notre système électoral. Ces agents sont des hommes et, par conséquent, trop portés à se laisser influencer, dans leurs appréciations, par des mobiles politiques. Plus il y aura de fixité, moins il y aura d'arbitraire dans la détermination des bases de l'électorat, plus on assurera de durée au régime censitaire.

Se faisant l'organe de plusieurs sections, la section centrale a posé aux Gouvernements les questions que nous renseignons ici, suivies des réponses faites :

Le Gouvernement se préoccupe-t-il d'établir plus de fixité dans la détermination de la valeur locative et du mobilier?

En attendant des mesures plus complètes, ne juge-t-il pas qu'il y ait lieu de trancher la question relative à la valeur, fiscale ou vénale, à laquelle le mobilier doit être évalué en exécution de l'article 9 des lois électorales coordonnées?

Le Gouvernement n'ayant jusqu'ici rien arrêté à cet égard n'est pas en mesure de saisir la Chambre de propositions relatives à la valeur locative.

Il ne verrait pas d'inconvénient à ce que la loi précisât davantage la façon dont doit se faire l'expertise dont il est question à l'article 9.

L'article 57 de la loi du 28 juin 1822 veut que le mobilier soit évalué par expertise et dénombrement, si l'on ne préfère quintupler.

L'article 1^{er} de la loi du 26 août 1878 a modifié l'article 7 (aujourd'hui 9) des lois électorales de la façon suivante :

« La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous moyens de droit.

» La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la valeur *réelle* du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi de 1822.

» S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise, sans préjudice aux autres voies de droit. Celui qui refuse de laisser procéder à cette expertise est présumé ne point posséder la base contestée.

» Les bases et le paiement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers. »

Le mot *réelle* donna lieu à des interprétations diverses de la part des Cours d'appel; les unes apprécièrent qu'il fallait s'en tenir à la valeur comparative ou fiscale, les autres à la valeur absolue et vénale; la Cour de cassation ne crut pas devoir mettre un terme à ces divergences, qui, d'après elle, ne touchaient pas au droit (C. cass., 3 sept. 1879, 23 et 29 mai 1882. Scheyven, III, 413, IV, 622-633).

De vives réclamations se produisirent; nous en trouvons l'écho dans le rapport, fait par M. Devigne, sur le projet devenu la loi du 30 juillet 1881.

« Au § 2, lisons-nous dans ce rapport, un membre propose d'ajouter après les mots : « valeur réelle », ceux-ci : « et non fiscale ».

» Le but de cet amendement serait de faire entendre expressément que les expertises de mobilier doivent relever, non la valeur conventionnelle admise par le fisc, mais la valeur vénale.

» La section (centrale), tout en adhérant au principe que les expertises doivent relever cette dernière valeur, n'a pu accepter l'amendement. En effet, l'expression « valeur réelle » n'a pas, dans le présent article, le sens que lui attribue l'auteur de l'amendement. Elle n'est point opposée à l'expression « valeur fiscale »; son sens propre est « valeur possédée en réalité » par opposition à celle qui est le résultat du quintuplement. »

L'inaction de la section centrale de 1881 ne s'explique — ses membres étant unanimes pour admettre que l'expertise doit être faite à la valeur vénale — que par l'espoir de voir cesser les divergences de la magistrature en présence de cette interprétation unanime. Cet espoir ne s'est pas réalisé; les sections des Cours ont continué à admettre, les unes l'expertise à la valeur fiscale (Bruxelles, 18 et 21 février 1882, Scheyven, IV, 622), les autres à la valeur vénale (Bruxelles, 24 avril 1882, Scheyven, IV, 621) et la Cour de cassation a continué à s'abstenir.

Les mêmes divergences se produisent quant au mode de procéder à l'expertise; la Cour de Gand exige toujours qu'il soit procédé par dénombrement, c'est-à-dire par expertise détaillée; la Cour de Bruxelles se contente souvent d'une appréciation globale.

Le moment est venu de trancher enfin ces controverses et de le faire en exigeant la garantie du dénombrement et en consacrant la règle de la valeur vénale, favorable à la multiplication des électeurs. La tolérance du fisc, vis-à-vis de la généralité des contribuables, ne doit pas priver du droit électoral celui qui n'entend pas user de cette tolérance.

Pour atteindre le but qu'on se propose, il suffit d'adopter une disposition ainsi conçue :

« Le troisième paragraphe de l'article 9 des lois électorales coordonnées est modifié comme suit :

» S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise *et dénombrement*, à la valeur vénale, sans préjudice des autres voies de droit. »

La section centrale en fait la proposition.

Un membre a exprimé la crainte de voir rompre, par cette disposition, l'égalité entre les contribuables qui recourent à l'expertise et ceux qui emploient le quintuplement pour évaluer leur mobilier.

Il a été répondu que l'égalité parfaite est une chimère, surtout là où deux modes différents d'appréciation sont en présence; que, de plus, si le fisc évalue le mobilier au-dessous de la valeur réelle, il n'y a, dans ses évaluations, aucune uniformité; la valeur vénale est la base vraie, elle est aussi la seule qui exclue l'arbitraire.

ART. 4.

L'article 4 ne modifie pas le second paragraphe de l'article 12 des lois électorales; les contributions des enfants ne sont comptées au père, pour l'électorat général, que pour autant qu'il ait la jouissance des biens sur lesquels ces impôts portent.

La question à résoudre est celle-ci : Quand la femme ou les enfants héritent de biens grevés d'impôt, le mari, le père peut-il s'en prévaloir rétroactivement, comme il pourrait le faire s'il héritait lui-même ? Pourquoi le titre successif rétroagirait-il pour les biens propres du mari et n'aurait-il pas cet effet pour l'héritage échu à la femme ou aux enfants ?

La Cour de cassation, après avoir fait cette distinction, l'a abandonnée dans ses derniers arrêts (24 mars 1884, 30 mars 1885, Scheyven, V. 266, 305) en ce qui concerne les biens des enfants; elle l'a maintenue pour les biens de la femme. La Cour de Liège a maintenu l'ancienne jurisprudence de la Cour suprême (14 mars 1885, Scheyven, V. 464).

Il importe de mettre un terme à ces variations de la jurisprudence. Il n'y a aucun motif de distinguer entre l'héritage échu aux enfants et celui recueilli par la femme. L'article, ainsi expliqué, n'a donné lieu à aucune critique.

ART. 5.

Le projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales, déposé le 16 janvier 1877, contenait une disposition ainsi conçue :

« La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau n^o 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise comme justifiant la possession de la base du cens électoral que si elle est certifiée sincère et véritable par le chef d'établissement, le patron ou toute autre personne qui emploie et rétribue le déclarant. »

L'Exposé des motifs faisait observer que « le législateur s'est attaché constamment, malgré la diversité infinie des faits, à donner comme base à l'impôt un fait matériel, signe ou moyen de la profession exercée »; la catégorie qui forme le tableau n^o 11 est la seule dont la cotisation résulte, d'une manière presque exclusive, de l'affirmation du déclarant.

Le certificat du patron paraissait le meilleur moyen de contrôle.

Le rapport de la section centrale, déposé le 19 avril 1877, relate les considérations qui ont amené le Gouvernement et les Chambres à substituer à la proposition primitive le texte de l'article 23 des lois électorales. La section centrale transmet au Gouvernement l'observation suivante :

« Une section n'admet pas que le droit politique soit subordonné au bon vouloir du patron, qui peut refuser de certifier sincère et véritable la déclaration faite par son commis. »

Le Gouvernement répondit que cette crainte, peu fondée, ne pouvait justifier le maintien de la situation antérieure; personne, disait-il, ne peut vouloir l'impunité de la fraude.

Il indiqua, comme moyen terme, la faculté « d'autoriser le commis, en cas de refus de la part de son patron, à justifier par tous autres moyens de la possession de la base ».

Un membre de la section centrale proposa alors une disposition qui peut se résumer ainsi : le certificat du patron formerait présomption, sauf preuve contraire; à l'employé qui n'aurait pas obtenu de certificat incomberait la preuve de son droit.

Le Gouvernement prit enfin l'initiative de la rédaction qui devint l'article 54 de la loi du 19 juillet 1877, l'article 11 des lois électorales coordonnées, publiées le 17 mai 1878; la déclaration circonstanciée du commis équivaut au certificat du patron.

Cette disposition était ainsi conçue :

« La déclaration de patente des personnes imposables d'après le tableau N^o 11, annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est admise *comme justifiant la possession de la base du cens électoral* que si elle indique le nom, la profession et l'adresse du chef d'établissement, du patron ou de toute autre personne qui emploie ou rétribue le déclarant.

Celui-ci devra, en outre, faire connaître la date de son entrée en fonctions, la nature de son emploi et le montant de son traitement, s'il ne produit un certificat par lequel la personne qui l'emploie et le rétribue atteste le fait de l'exercice de la profession et le montant du traitement dont le déclarant jouit. »

On croyait réaliser ainsi le double but poursuivi : d'une part, permettre à l'action populaire de contrôler efficacement les déclarations des patentables cotisés d'après le tableau n^o 11, en indiquant à tout le monde les personnes qui, citées en justice, seraient à même d'attester les gains du patentable; d'autre part, ne pas livrer le patentable à la merci du bon vouloir des personnes qui le rétribuent.

« Cette rédaction, lisons-nous dans le rapport de la section centrale, a été adoptée à l'unanimité par la section centrale; elle lève, en effet, tous les scrupules que l'on pouvait avoir contre le paragraphe 2 de l'amendement rappelé ci-dessus. Le certificat est rendu facultatif, mais aussi la déclaration qui le remplace doit fournir tous les détails qui concernent la possession de la base de la patente, et l'énonciation même de ces détails facilitera singulièrement la recherche et la preuve des fraudes. »

On s'était donc mis d'accord pour ne pas livrer l'employé à la discrétion du patron et pour donner aux tiers un moyen efficace de contrôler les bénéfices de l'employé. Il semblait que la loi du 9 juillet 1877 eût, en organisant le contrôle, supprimé tout moyen de fraude.

Illusion profonde! Le patron venait attester, en justice électorale, ce que l'employé recevait de lui, sous forme de traitement, de gratifications, de parts

de bénéfices, etc..., mais il ajoutait que, outre les sommes payées par lui, l'employé recevait des gratifications, commissions ou pourboires, soit de la corporation de portefaix, soit du courtier de la maison, soit d'autres personnes encore, gratifications dont le patron ignorait l'importance. Le commis inscrit sur la liste bénéficiait ainsi de la présomption résultant de l'inscription et de l'ignorance du patron. L'action populaire était paralysée, il lui devenait impossible de contrôler le chiffre des bénéfices; fort de la présomption d'inscription, le commis se riait du législateur et des vains efforts faits pour arriver à la manifestation de la vérité.

Il est impossible à ceux qui mettent en mouvement l'action populaire de rechercher d'où proviennent ces bénéfices accessoires; il est aisé au commis d'en déclarer l'origine; il s'agit de patrons ou commettants accessoires qu'il lui est facile de renseigner à la suite du patron principal.

Il devrait les renseigner pour obtenir son inscription si le collège échevinal ne l'inscrivait pas d'office; il est naturel de lui en imposer l'obligation même lorsqu'il est inscrit. Il ne doit pas dépendre du collège échevinal de faire aux uns une position presque inexpugnable, aux autres une position toute différente.

La portée de l'article 3 est de donner à l'action populaire les moyens de contrôle efficace que l'unanimité des Chambres a voulu, en 1877, lui accorder.

Un membre de la section centrale estime que la Constitution ne permet pas d'exclure de la formation du cens électoral un impôt direct quelconque; le commis doit payer patente, dès lors la patente doit lui profiter sans que la loi puisse subordonner ce profit aux conditions que le projet impose.

Il a été répondu qu'il appartient à la loi de déterminer dans quelles conditions l'impôt direct compte pour la formation du cens; elle exige sa continuité pendant deux ans pour l'impôt foncier, pendant trois ans pour les impôts personnel et patente; elle exclut ces derniers impôts quand ils ne sont pas établis pour une année entière ou quand ils sont déclarés après le trente juin; elle exclut les patentes cotisées d'après le tableau n° 11 lorsqu'elles ne mentionnent pas le patron; la disposition proposée ne fait que se conformer à tous ces précédents.

L'article 25 des lois électorales, il est vrai, a fait disparaître du texte de l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877 les mots: « comme justifiant la possession de la base du cens électoral », mais cette suppression ne change pas la signification de l'article 25. La suppression est le fait de la loi du 30 juillet 1881 dont ni l'Exposé des motifs, ni le rapport ne la justifient; elle ne constitue qu'une simplification de texte. Depuis 1881 il n'est venu à l'esprit de personne que le fisc dût refuser d'admettre la déclaration de patente de l'employé qui n'indique pas son patron. Il est redevable de l'impôt et sa déclaration sans désignation de patron sera admise par le fisc, mais, comme le dit l'article 54 de la loi du 9 juillet 1877, elle ne sera pas admise pour la formation du cens.

Bien que la jurisprudence se soit prononcée en sens opposé, la section centrale estime que la disposition de l'article 25 s'applique à tous les patentables cotisés d'après le tableau n° 11, y compris les agents d'affaires.

ART. 6.

L'article 75 du projet déposé le 16 janvier 1877 était ainsi conçu :

« Les fonctionnaires amovibles, ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident, à raison de leur fonction ou de leur mandat, à l'époque de la révision annuelle.

• Les bateliers et les commis voyageurs sont inscrits au lieu de leur domicile d'origine, à moins qu'ils n'aient dans une autre commune une résidence effective d'un an au moins. »

L'Exposé des motifs justifiait cette disposition en ces termes :

« Aujourd'hui des fonctionnaires amovibles ou révocables, des militaires en activité de service, des membres du clergé, demeurent inscrits sur la liste de la commune où ils résidaient au moment de la révision, souvent pendant plusieurs années après avoir quitté cette résidence, sans y conserver aucun établissement... Pour prévenir désormais ces abus et ces erreurs et aussi un grand nombre de contestations, nous proposons de déclarer par la loi que les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste électorale que dans la commune où ils résident, à raison de leur fonction ou de leur mandat, à l'époque de la révision annuelle, c'est-à-dire le 1^{er} août de l'année.

» Ce n'est pas là une innovation; c'est une définition plus précise du principe de la loi. »

Un amendement ultérieur du Gouvernement ajouta au premier paragraphe de l'article les mots : « à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté une fonction amovible. »

La section centrale modifia cette disposition finale en ces termes : « à moins qu'ils ne déclarent vouloir conserver le domicile qu'ils avaient au moment où ils ont accepté leurs fonctions, soit celui où ils possèdent les bases du cens. »

L'article 63 de la loi du 9 juillet 1877 est conforme aux propositions de la section centrale, sauf qu'à ces derniers mots sont ajoutés ceux-ci : « en impôt foncier. »

La loi du 30 juillet 1881 a donné à l'article 44 sa rédaction actuelle en supprimant les mots : « à raison de leurs fonctions ou de leur mandat ».

« L'interprétation de ces mots, lisons-nous dans l'Exposé des motifs de la loi de 1881, a donné lieu à controverse; leur suppression tend à consacrer législativement la solution adoptée par la Cour suprême dans des arrêts récents (17 et 24 janvier 1881). »

La section centrale de 1881 fut saisie de trois amendements, dont l'un ainsi conçu :

« Les fonctionnaires amovibles ou révocables, les militaires en activité de service et les ministres des cultes qui reçoivent un traitement de l'État, ne peuvent être inscrits sur la liste que dans la commune où ils résident à l'époque de la révision annuelle. (Le reste supprimé.) »

La section centrale de 1881 ne crut pas devoir, en ce moment, en entreprendre l'examen.

La section centrale actuelle a été unanimement d'avis qu'il faut proscrire la faculté d'opter entre des domiciles multiples; il ne faut de privilège pour personne, chacun ne doit avoir qu'un domicile unique; l'essentiel est de le bien déterminer.

Après un échange d'observations, elle a décidé de poser au Gouvernement les questions suivantes :

La disposition de l'article 6 a-t-elle pour effet de rétablir, pour les fonctionnaires amovibles, le régime de l'article 102 du Code civil ou celui des articles 102 et 106 combinés?

Ne serait-il pas préférable de maintenir les termes de la loi actuelle « dans la commune où ils résident à l'époque de la révision annuelle » en supprimant la fin du premier paragraphe de l'article 44?

Quel est le nombre de bataillons et d'escadrons détachés des régiments?

Quel est le nombre d'officiers par bataillon ou escadron?

Quelles règles régissent ces bataillons détachés?

La disposition de l'article 6 a pour but d'appliquer aux fonctionnaires amovibles l'article 102 du Code civil, mais non de rétablir pour eux le privilège de l'article 106. Il doit leur être interdit, comme aux autres citoyens, de choisir entre deux domiciles, de retenir, par la seule intention, l'ancien domicile ou, à leur choix, de prendre domicile au lieu de leur résidence.

On eût pu atteindre le même but, sous une autre forme, en se bornant à supprimer, dans l'article 44 des lois électorales coordonnées, le domicile résultant d'une déclaration ou du paiement du cens en impôt foncier.

Il y a huit bataillons et quatre escadrons détachés dans des villes du pays, et six bataillons détachés dans les forts de la place d'Anvers.

Il y a dix-huit officiers par bataillon et six par escadron.

En règle générale, les bataillons détachés demeurent dans leurs garnisons pendant un temps minimum de trois années, terme ordinaire des baux pour les maisons occupées par les officiers.

Il n'y a que les bataillons détachés, occupant les forts de la place d'Anvers, qui ont jusqu'ici été relevés tous les ans par d'autres bataillons des mêmes corps appartenant à la garnison de cette ville.

La majorité de la section centrale estime qu'il est préférable de maintenir la rédaction actuelle, en supprimant les domiciles privilégiés résultant d'une déclaration ou du paiement du cens en impôt foncier.

Malgré le texte formel de l'article 107 du Code civil, les membres des cours et tribunaux, s'ils habitent les faubourgs de la localité où ils siègent,

sont domiciliés dans le faubourg et non dans la commune où ils doivent exercer leurs fonctions ; le fait l'emporte sur le droit.

Faut-il se montrer plus rigoureux pour les fonctionnaires amovibles et rétablir les mots : « où ils résident à raison de leurs fonctions » ? Ils n'ont été supprimés par la loi de 1881 que parce que la magistrature y donnait la même interprétation extensive qu'à l'article 107 du Code civil.

Il semble qu'il faille choisir entre deux systèmes : ou bien maintenir pour tous les fonctionnaires le domicile d'origine, de façon à empêcher absolument le Gouvernement de déplacer, par un changement de garnison, par exemple, bon nombre d'électeurs ; ou bien s'en tenir à la résidence effective, à l'établissement principal et durable, sans permettre de retenir fictivement un domicile antérieur.

La section centrale propose de substituer aux mots : « où ils ont, à l'époque de la révision annuelle, leur principal établissement », ceux-ci : « où ils résident à l'époque de la révision annuelle ».

Plusieurs membres de la section centrale avaient émis l'avis que, s'il est impossible d'admettre que le fonctionnaire conserve un domicile intermédiaire, qui n'est ni son lieu d'origine, ni sa résidence actuelle, on peut lui permettre de conserver son domicile d'origine s'il continue à y posséder une résidence effective, un véritable établissement. Ils proposaient, en conséquence, d'ajouter après les mots : « où ils résident à l'époque de la révision annuelle », les mots : « à moins qu'ils n'aient conservé leur domicile d'origine ».

Cette proposition n'a pas été adoptée ; il a été répondu que l'entrée dans une carrière où l'on compte passer son existence est une véritable abdication du domicile d'origine, étant donné que, d'après le droit commun, le domicile est au lieu du principal établissement. Si le domicile doit être une réalité, il doit l'être pour tout le monde ; une exception serait un privilège.

Un membre a appelé l'attention de la section centrale sur l'abus commis par certaines personnes qui ont un domicile en ville, un autre à la campagne, et changent périodiquement de domicile. La section a été d'avis que c'est aux juges électoraux à ne pas tenir compte des changements de domicile qui n'auraient pas un caractère sérieux. Il serait impossible de fixer, dans ce cas, par la loi, le domicile des personnes qui ont maison de ville et de campagne.

ART. 7.

La section centrale s'est préoccupée aussi de l'inégalité où se trouvent, par rapport à l'indigénat, deux citoyens nés en Belgique de pères nés aussi sur le sol belge, mais dont l'un est inscrit sur la liste électorale par le collège électoral et dont l'autre ne l'est pas. Le premier n'a rien à démontrer, le second doit remonter, de père en fils, jusqu'avant le Code civil (18 mars 1803), pour établir que son ancêtre, né avant cette date, est né sur le sol belge.

Plus on s'éloigne d'une époque, dont bientôt un siècle nous sépare, plus cette preuve devient difficile.

Certains arrêts ont tempéré cette rigueur en admettant qu'il suffit, pour

accorder l'inscription, d'établir que la personne à inscrire est née d'un père né lui-même en Belgique, mais elles ne l'ont admis qu'en l'absence de réclamations (Bruxelles, 17 février 1882. Contra, Bruxelles, 16 février 1882. Scheyven, t. V, 526, 527).

Un membre de la section centrale s'est déclaré disposé à modifier l'article 9 du Code civil, ainsi que cela a été fait en France, en accordant l'indigénat belge à quiconque est né en Belgique d'un étranger né lui-même en Belgique et ne déclare pas, dans sa vingt et unième année, vouloir conserver la nationalité qu'il tient de la filiation.

D'autres membres ont cru préférable d'accorder une simple présomption d'indigénat à quiconque, inscrit ou non inscrit sur la liste électorale, justifie qu'il est né en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; il semble que la naissance sur le sol belge de deux générations successives suffise pour accorder cette présomption.

Il a été répondu que la preuve de la nationalité du grand-père est plus difficile à fournir pour un étranger que pour l'intéressé lui-même et qu'il n'est pas juste d'imposer le fardeau d'une preuve difficile à celui qui est le moins à même de la faire; au moins faudrait-il accorder à ce dernier certaines facilités, telles que l'interrogatoire sur faits et articles de l'électeur contesté ou l'obligation pour celui-ci de fournir tous les documents dont il dispose.

On a objecté encore que d'après l'article 4 de la Constitution « la qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile »; mais la présomption *juris tantum*, qui est proposée, constitue si peu l'acquisition de la qualité de Belge qu'il suffit, pour la renverser, de fournir l'acte de naissance du grand-père. A ce compte la présomption identique qui, d'après la jurisprudence, résulte de l'inscription sur la liste, constituerait une violation de la Constitution.

A la suite de cet échange d'observations la section a décidé de poser au Gouvernement la question suivante :

Le Gouvernement ne croit-il pas devoir porter remède à l'inégalité qui existe, au point de vue de la présomption d'indigénat, entre ceux que le collège échevinal inscrit sur la liste et ceux qu'il refuse d'y inscrire? Ne serait-il pas bon d'accorder la présomption d'indigénat, sauf preuve contraire, à quiconque établit qu'il est né en Belgique d'un père né lui-même sur le sol belge, ou tout au moins de laisser à l'appréciation des Cours d'appel le point de savoir s'il y a lieu de lui imposer une preuve supplémentaire?

Serait-il prudent d'aller plus loin et de modifier le Code civil en accordant l'indigénat belge à toute personne née en Belgique qui ne répudie pas l'indigénat belge dans sa vingt et unième année?

La commission chargée de préparer la révision du Code civil a terminé l'examen des questions relatives à l'indigénat; la Chambre pourra en être saisie à bref délai. Il semble qu'on peut maintenir le *statu quo* jusqu'au moment prochain où la Chambre se prononcera sur les propositions de la commission.

D'après renseignements recueillis la Commission de révision du Code civil aurait admis une disposition ainsi conçue :

« L'enfant qui est né en Belgique et qui y a eu son domicile durant les cinq années précédant l'époque de sa majorité acquiert la qualité de Belge à moins qu'il ne déclare, dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, son intention de conserver la nationalité étrangère .»

En présence de propositions aussi larges il paraît difficile de critiquer sérieusement la disposition que la section centrale propose et qui serait ainsi conçue :

« Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique ; la preuve contraire est réservée aux intervenants .»

ART. 8.

La section centrale s'est encore préoccupée de certaines mesures qui faciliteraient le contrôle de l'action populaire, tout en permettant des économies et des simplifications d'écritures.

L'article 56 des lois électorales coordonnées permet, à toute personne qui en fait la demande en temps utile, d'obtenir des exemplaires des listes électorales, à un prix déterminé, dans les communes qui font imprimer ou autographier leurs listes. Il serait très désirable que l'on pût obtenir aussi, à des conditions raisonnables, copie des rôles qu'il est malaisé de consulter et de copier dans le bureau du receveur, comme l'article 58 l'autorise.

Dans la pratique on obtient des receveurs copie des rôles moyennant des rétributions qui n'ont aucune uniformité ; on dépend d'ailleurs, sous ce rapport, du bon vouloir des receveurs.

Il n'est pas douteux que, si l'un d'eux refusait sans motif sérieux de délivrer ces copies, ou exigeait une rémunération excessive, le Ministre des Finances y mettrait bon ordre ; mais le droit vaut mieux que le recours au Ministre.

L'usage du chromographe permettrait aux receveurs de multiplier sans frais et sans devoir recourir à la besogne fastidieuse du collationnement, les copies des rôles ; ceux-ci étant détruits au bout de cinq ans, les inconvénients du chromographe seraient minimes, sinon nuls.

Déterminée par ces considérations, la section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

Le Gouvernement ne jugerait-il pas utile de faire une économie et une simplification d'écritures en se servant du chromographe pour faire les doubles des rôles ?

Ne juge-t-il pas utile de compléter l'article 58 des lois électorales de façon à permettre aux citoyens d'obtenir, à un prix déterminé, le double des rôles, comme l'article 56 leur permet d'obtenir le double des listes ?

Il est à remarquer que le double des rôles n'est pas une simple copie des rôles d'une année : ce double renseigne les cotisations de l'année courante et celles des deux années antérieures, sauf celles qui ne sont pas admises pour former le cens ; et, en regard de ces dernières cotisations, le double indique la somme réellement acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que le montant des ordonnances de décharge délivrées à son profit (article 46 des lois électorales).

L'Administration examinera jusqu'à quel point l'emploi du chromographe serait pratique et économique ; elle ne peut se prononcer avant d'en avoir fait une étude sérieuse.

Les receveurs doivent délivrer copie des rôles à ceux qui le demandent, comme ils délivrent copie des articles isolés ; ils pourraient exiger la rétribution de 5 centimes par article, mais ils ne le font pas, comprenant que la rémunération par article doit nécessairement être réduite quand c'est par centaines ou milliers d'articles que les copies sont demandées.

En attendant que l'usage du chromographe puisse être introduit, la section centrale estime que l'on peut, dès à présent, prendre certaines dispositions pour faciliter l'action populaire.

L'article 17 des lois électorales fixe la rémunération des receveurs à 5 centimes par extrait de rôle quand la même personne leur en réclame plus de 20, à 10 centimes quand ce nombre est moindre. Il n'y a pas de raison de maintenir cette différence ; le particulier qui s'occupe lui-même de son procès électoral doit être aussi bien traité que l'association politique qui en soutient une quantité considérable.

Il importe aussi de réduire le plus possible le délai donné par l'article 18 aux fonctionnaires pour délivrer les pièces qu'on leur réclame. Tous les délais de la révision sont fort courts, on ne s'aperçoit le plus souvent du besoin que l'on a d'une pièce qu'après en avoir déjà demandé une autre. Un délai de cinq jours paraît suffisant.

En conséquence la section centrale propose, à l'unanimité, l'amendement suivant :

« Le coût de chaque extrait ou certificat mentionné à l'article 17 des lois électorales est fixé à 5 centimes, quel qu'en soit le nombre, et le délai fixé par l'article 18, § 8, est réduit à cinq jours. »

La Cour de cassation a décidé que, à défaut de mandat spécial, un avocat n'a pas le droit de signer, comme représentant de la partie, des conclusions électorales (29 avril et 30 juin 1884. Scheyven, V. 414, 449). Tel est cependant

le but que le législateur a eu en vue lorsque, dans l'article 80 des lois électorales, il a mentionné séparément les avocats et les mandataires.

La section centrale est unanimement d'avis de consacrer le droit des avocats de conclure, sans devoir justifier d'un mandat ; à cet effet elle propose de modifier ainsi l'article 80 :

« La disposition suivante est ajoutée au 1^{er} paragraphe de l'article 80 : Les avocats peuvent signer les conclusions et plaider sans avoir à justifier d'un mandat . »

L'article 67 des lois électorales coordonnées fixe quatre délais successifs pour le dépôt des conclusions, des réponses et répliques ; le deuxième et le quatrième délais sont accordés aux défendeurs, sans distinguer si le demandeur réclame l'inscription ou la radiation de ceux qui sont ainsi qualifiés.

Lorsque le demandeur et le défendeur ont le même intérêt, la situation de l'intervenant, leur adversaire commun, n'est pas égale ; il doit répondre et répliquer dans les mêmes délais que le prétendu défendeur ; celui-ci, en déposant ses pièces à l'extrémité des deux délais, peut, au moins pour le dernier, rendre à l'intervenant la réplique impossible. Il est juste de traiter ce défendeur apparent comme un véritable demandeur ; il suffit pour cela de modifier, de la façon suivante, l'article 67 des lois électorales :

« Les requérants et ceux dont l'inscription ou l'augmentation des totaux d'impositions est demandée devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions, au plus tard le 31 octobre.

Les défendeurs sur une demande de radiation ou de réduction des totaux d'impositions et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 15 décembre.

Les parties qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces avant le 31 octobre auront, du 16 décembre au 8 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

Celles qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui avant le 15 décembre auront, à mêmes fins, un nouveau délai du 9 au 31 janvier. »

La section centrale en fait la proposition à l'unanimité.

ART. 9.

Quelles sont, d'après les principes et les précédents, les règles à suivre quant à la mise en vigueur de la loi ?

Toutes les dispositions relatives à la procédure, aux modes de preuve, s'appliqueront, à dater de la mise en vigueur de la loi, à toutes les procédures, sans distinguer si les faits auxquels ces procédures se rapportent sont antérieurs ou postérieurs à la loi. Les expertises, par exemple, se feront à la

valeur vénale, même s'il s'agit de déterminer la valeur d'un mobilier en 1883 ou 1884.

Toutes les extensions données aux éléments admis pour la formation du cens profiteront, même pour 1883 et 1884, à tous ceux qui peuvent les invoquer; il en sera ainsi notamment de l'attribution au mari des impôts revenant à la femme à titre successif.

Par contre toutes les restrictions apportées en sens inverse s'appliqueront aux années antérieures, comme aux années courantes; ainsi la patente délivrée en vertu du tableau n° 41 ne vaudra, en matière électorale, que dans la mesure des rémunérations obtenues des patrons déclarés.

Il en sera de même des dispositions relatives au domicile, à l'âge ou à l'indigénat; les cours, dans les décisions à rendre après la mise en vigueur de la loi, ne tiendront plus compte des dispositions anciennes, remplacées par les nouvelles.

La loi du 30 mars 1870 a attribué au mari les contributions de la femme, étendu la biennialité aux élections communales, écarté de la formation du cens les impôts non établis pour une année entière; ces mesures ont été appliquées dès 1870.

La loi du 12 juin 1871 a admis, au contraire, que, en cas de mutation d'immeubles, l'impôt foncier compte à l'acquéreur du jour où la mutation a acquis date certaine; elle a supprimé la biennialité et pris d'autres mesures analogues, immédiatement appliquées lors de la révision de 1871.

Le titre II de la loi du 9 juillet 1877, à l'exception de l'article 48, était, par l'article 66 de cette loi, rendu applicable aux listes électorales à réviser en 1877. Il comprenait notamment la disposition relative aux patentables cotisés d'après le tableau N° 41. La loi leur accordait jusqu'au 31 juillet 1877 à l'effet de remplir, pour les années 1876 et 1877, les formalités prescrites.

La loi du 26 août 1878 a permis d'écarter, comme base du cens, la différence entre la valeur du mobilier, fixée par quintuplement, et sa valeur réelle: la loi du 26 juillet 1879 a limité au quintuple de la valeur locative la valeur imposable du mobilier. Ces dispositions et d'autres semblables ont été aussitôt appliquées, tant aux déclarations de l'année alors courante qu'à celles des années antérieures.

Le rapport de la section centrale, commentant l'article 4 de la loi de 1878, d'après lequel les contributions personnelles de 1878, auxquelles une exemption était accordée pour le dernier trimestre de l'année, ne compteraient pas la formation du cens électoral, s'exprimait en ces termes: « Cette disposition, qui a pour but d'assurer l'effet immédiat de la loi, est de règle dans toutes les circonstances semblables. »

L'article 12 de la loi du 30 juillet 1881 applique, en général, à la révision de 1881 toutes les modifications apportées par cette loi aux titres I et II^{bis} des lois électorales, notamment celles relatives à l'expertise du mobilier à la valeur réelle, à la délégation légale du fils aîné, à la suppression du tiers foncier, ainsi que diverses dispositions (art. 6, 10) destinées à trancher des questions controversées relatives aux contributions de la femme, aux impôts des années antérieures, etc.

Ces précédents uniformes démontrent que, non seulement pour les ques-

tions de procédure et celles relatives aux modes de preuve, mais aussi quant au fond du droit. les lois politiques sont immédiatement applicables lorsqu'elles entravent ou facilitent l'accès à l'électorat en augmentant ou en réduisant, dans les limites constitutionnelles, les conditions requises pour y avoir droit.

En retirant, à partir de la mise en vigueur de la loi nouvelle, à raison des articles 1 et 2, la qualité de principal occupant, on retire par la même, à partir de ce moment, la base du cens et, par conséquent, le droit électoral, en tant qu'il repose sur la base qui disparaît.

La minorité de la section centrale n'a pas admis cette conséquence; le principal occupant du premier trimestre doit l'impôt personnel pour l'année entière; s'il avait la base de cet impôt, d'après la législation du premier trimestre, il l'a pour l'année entière, nonobstant tout changement de législation postérieur. Si l'on veut faire prévaloir la loi nouvelle sur l'ancienne il faut détruire l'œuvre de l'ancienne, soit pour l'année entière, comme l'a fait l'article 12 de la loi du 26 juillet 1879, soit pour le dernier trimestre, comme l'a fait l'article 4 de la loi du 26 août 1878.

Il résulte du précédent de 1878 que le paiement de l'impôt personnel pour l'année entière par l'occupant du premier trimestre ne lui confère pas un droit acquis, puisque, en l'exemptant, après coup, du dernier quart de cet impôt et en le lui restituant, le législateur de 1878 l'a privé du droit électoral. Le cens se constitue de deux éléments : la base et le paiement; si le législateur peut porter atteinte au cens en restituant le paiement, il le peut aussi en transférant la base à un tiers. S'il lui plaisait de déclarer que l'impôt de la femme ne comptera plus au mari, il enlèverait au mari la base de cet impôt sans que le mari pût le revendiquer sous prétexte qu'il l'a payé. Il n'y a pas là de droit acquis. Si le législateur déclare que désormais, supprimant une fiction légale, c'est à l'occupant qu'il reconnaît la base de l'impôt personnel d'une maison louée au mois, le propriétaire n'est point privé d'un droit acquis.

Il serait aisé d'ailleurs de lever le scrupule de la minorité; il suffirait pour cela d'introduire une disposition par laquelle ceux qui, en vertu des articles 1 et 2 du projet, perdront la base de l'impôt pour la fin de l'année 1885, obtiendront une restitution proportionnelle et ceux qui, en vertu des mêmes articles, acquerront cette base, auront à payer une somme égale.

Ce texte serait ainsi formulé :

« Il sera restitué aux contribuables qui, par suite des articles 1 et 2, cesseront d'être les débiteurs de la contribution personnelle, une fraction de cette contribution, proportionnelle à la partie de l'année 1885 non écoulee lors de la mise en vigueur de la présente loi; une fraction égale sera due par ceux qui, en vertu desdits articles, deviendront les débiteurs de la contribution. »

La garantie solidaire de l'article 2 s'appliquerait à cette fraction, dans les cas où elle s'appliquera, les années suivantes, à la contribution entière.

Autant il serait peu rationnel de maintenir sur les listes électorales ceux qui ne s'y trouvent qu'à raison d'une base fictive, condamnée par la loi, autant il est naturel de se montrer favorable à ceux qui possédaient jusqu'ici le droit électoral en vertu des bases réelles que la loi reconnaît.

Sans aller jusqu'à accorder rétroactivement le droit électoral à ceux qui l'ont perdu à raison d'une location au mois, il n'est pas admissible que, au moment où la loi consolide la situation des occupants, on puisse, par une application posthume de l'article 9 de la loi de 1822, et sous prétexte de location au mois, mettre en question le sort de ceux qui sont inscrits sur la liste électorale au moyen de la contribution personnelle de la maison qu'ils habitent.

Pour couper court à ces tentatives, la section centrale ajoute à l'article 9 le paragraphe suivant : « Aucune contestation ne pourra être soulevée, du chef d'occupation pour un terme moindre qu'un an, contre ceux qui, lors de la dernière révision électorale, ont figuré sur les listes à raison de cette occupation ».

Enfin la section centrale propose l'adjonction d'un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois les conditions de domicile, d'âge, de cens et d'indigénat devront exister aux dates fixées par les lois électorales. »

Cette dernière disposition a pour but d'empêcher la reproduction des contestations qui se sont produites à la suite de la loi électorale du 26 juillet 1879.

Le projet de loi a été adopté par toutes les sections; cinq membres de la section centrale ont donné leur adhésion au projet tel qu'elle l'a amendé, deux se sont prononcés en sens opposé.

Le Rapporteur,

V. JACOBS.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.



PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de la loi du 28 juin 1822 est complété par la disposition suivante :

Sont présumés principaux occupants :

« a) Le père de famille; à son défaut, les fils
» majeurs; à leur défaut, la mère pour les
» habitations et bâtiments occupés en commun
» par les parents ou l'un d'eux et leurs
» enfants; »

« b) Les frères ou collatéraux mâles et
» majeurs pour les habitations occupées en
» commun par des collatéraux; »

« c) Les chefs, supérieurs ou directeurs
» d'institutions, communautés, établissements
» d'éducation et d'instruction, pour les locaux
» et habitations soumis à leur direction; toute-
» fois, si l'institution jouit de la personnification
» civile, la contribution est due par la personne
» juridique. »

ART. 2.

Les articles 9 et 31 de la loi du 28 juin 1822 sont remplacés comme il suit :

« Les propriétaires d'habitations et bâtiments
» ou partie d'iceux loués pour un terme moi-
» dre qu'un an sont, vis-à-vis du fisc, garants
» solidaires de la contribution personnelle y
» afférente.

» La preuve que la location est consentie
» pour un terme d'un an ou plus incombe au
» propriétaire. »

Amendements de la section centrale.

Doivent être tenus pour principaux occu-
pants :

a) Le père de famille; à son défaut les fils et
gendres majeurs; (le reste comme ci-contre.)

b. Les frères, les collatéraux, les alliés en
ligne collatérale, les époux de femmes parentes,
lorsqu'ils sont mâles et majeurs, pour les
habitations occupées en commun :

c. Les supérieurs ou directeurs de com-
munautés pour les établissements qu'ils habi-
tent, les directeurs d'établissements d'éducation
ou instituteurs pour les locaux soumis à leur
direction.

Il n'est fait exception à ces règles que si le
père, les fils, frères ou collatéraux mâles et
majeurs sont entièrement à la charge d'autres
occupants de l'habitation commune.

(Comme ci-contre.)

Les propriétaires d'habitations et bâtiments
loués pour un terme moindre qu'un an sont,
vis-à-vis du fisc, garants solidaires de la contri-
bution personnelle y afférente.

(Comme ci-contre.)

Les parties d'habitations ou de bâtiments
loués pour un terme moindre qu'un an seront
considérés comme étant à l'usage des proprié-
taires ou bailleurs et ceux-ci, bien que non
habitant, en devront la contribution, sauf
recours contre les locataires ou preneurs de la
manière énoncée à l'article 7. La contribution
sur le mobilier sera établie conformément à
l'article 29.

Projet du Gouvernement.

Amendements de la section centrale.

ART. 5.

Le premier paragraphe de l'article 8 des lois électorales coordonnées est modifié comme il suit :

« Nul n'est inscrit sur les listes électorales » s'il n'est justifié qu'il possède le cens pour » l'année de l'inscription et que, le 30 juin » de ladite année au plus tard, il l'a effective- » ment payé pour l'année antérieure, en impôt » foncier ou redevances sur les mines, et, pour » les deux années antérieures, lorsque d'autres » impôts directs concourent à le former. »

ART. 4.

Le 1^{er} § de l'article 12 des lois électorales coordonnées est modifié comme il suit :

« Sont comptées au mari les contributions » de sa femme même celles qu'elle peut s'attri- » buer à titre successif, à partir du jour du » mariage, sauf le cas de séparation de corps, » et au père celles de ses enfants mineurs. »

ART. 5.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 25 des lois électorales coordonnées :

« Ces patentables ne pourront, en matière » électorale, se prévaloir de leurs cotisations » qu'à raison de ce qu'ils reçoivent des sociétés » ou particuliers qu'ils ont déclarés comme » patrons, commettants ou mandants. »

ART. 6.

L'article 44 des lois électorales coordonnées est remplacé par la disposition suivante :

« Les fonctionnaires amovibles ou révoca- » bles, les militaires en activité de service et » les ministres des cultes qui reçoivent un » traitement de l'État ne peuvent être inscrits » sur les listes électorales que dans la commune » où ils ont, à l'époque de la révision, leur » principal établissement.

Il en sera de même des maisons entières louées pour un terme moindre qu'un an quand l'occupant ne les aura pas habitées pendant un trimestre consécutif.

(Supprimé.)

Le 3^e § de l'article 9 des lois électorales coordonnées est modifié comme suit :

« S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier elle sera toujours faite par expertise et dénombrement, à la valeur vénale, sans préjudice des autres voies de droit. »

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

« Les fonctionnaires amovibles ou révoca- » bles, les militaires en activité de service et » les ministres des cultes qui reçoivent un » traitement de l'État, ne peuvent être inscrits » sur les listes électorales que dans la commune » où ils résident à l'époque de la révision » annuelle.

Projet du Gouvernement.

« L'article 3 de la loi du 26 avril 1884 est rendu applicable aux bateliers, aux marchands ambulants et aux commis-voyageurs, à moins qu'ils n'aient, à l'époque de la revision, une résidence effective d'un an au moins dans la commune qu'ils habitent. »

ART. 7.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication, sauf l'article 3; elle sera applicable à la revision électorale de 1885.

Amendements de la section centrale.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est demandée sera présumée Belge si elle est née en Belgique d'un père né lui-même en Belgique; la preuve contraire est réservée aux intervenants.

ART. 8.

Le coût de chaque extrait ou certificat mentionné à l'article 17 des lois électorales est fixé à cinq centimes, quel qu'en soit le nombre, et le délai fixé par l'article 18, § 8, est réduit à cinq jours.

La disposition suivante est ajoutée au 1^{er} § de l'article 80 :

« Les avocats peuvent signer les conclusions et plaider sans avoir à justifier d'un mandat. »

L'article 67 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les requérants et ceux dont l'inscription ou l'augmentation des totaux d'impositions est demandée devront déposer toutes les pièces dont ils entendront faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusions, au plus tard le 31 octobre.

« Les défendeurs sur une demande de radiation ou de réduction des totaux d'impositions et les intervenants produiront leurs pièces et conclusions en réponse au plus tard le 15 décembre.

« Les parties qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces avant le 31 octobre auront, du 16 décembre au 2 janvier, un nouveau délai pour répliquer par production de pièces et conclusions.

« Celles qui auront usé du droit de conclure et de déposer des pièces à l'appui avant le 15 décembre auront, à mêmes fins, un nouveau délai du 9 au 31 janvier. »

ART. 9.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication

Projet du Gouvernement.

Toutefois, les rôles de l'année courante ne subiront pas de modifications du chef de l'article 2.

Les patentables mentionnés à l'article 5 auront, en 1885, un délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour faire éventuellement la déclaration supplémentaire prévue audit article.

Tous les délais fixés par les lois électorales coordonnées, sauf ceux des articles 94 à 95, sont prorogés de quinze jours.

Amendements de la section centrale.

Il sera restitué aux contribuables qui, par suite des articles 1 et 2, cesseront d'être les débiteurs de la contribution personnelle, une fraction de cette contribution, proportionnelle à la partie de l'année 1885 non écoulée lors de la mise en vigueur de la présente loi; une fraction égale sera due par ceux qui, en vertu desdits articles, deviendront les débiteurs de la contribution.

Aucune contestation ne pourra être soulevée, du chef d'occupation pour un terme moindre qu'un an, contre ceux qui, lors de la dernière révision des listes électorales, n'ont pas été rayés des listes à raison de cette occupation.

Dans l'application des articles 3, 4 et 5 à la révision de 1885, il ne sera fait aucune distinction entre les années antérieures et l'année courante.

Les patentables mentionnés à l'article 5 auront, en 1885, un délai d'un mois, à partir de la prolongation de la présente loi, pour faire, éventuellement, par rapport à l'année courante et aux deux années antérieures, une déclaration supplémentaire en conformité dudit article.

Toutes les dates fixées par les lois électorales sauf celles des articles 69, 94 et 95 sont prorogées de quinze jours.

Toutefois les conditions de domicile, d'âge, de cens et d'indigénat devront exister aux dates fixées par les lois électorales.



ANNEXES.

Bruxelles, le 20 janvier 1885.

A Monsieur le Directeur des Contributions.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Par votre rapport du 12 décembre dernier, n° 10675, vous avez soumis les deux questions suivantes : les écoles libres adoptées sont-elles passibles de la contribution personnelle et les instituteurs qui y sont attachés doivent-ils être assujettis au droit de patente?

Pour résoudre la 1^{re} question, il importe surtout de savoir si les écoles adoptées peuvent être assimilées aux établissements publics d'instruction dont parle le n° 2 des articles 4, 15 et 27 de la loi du 28 juin 1822.

Or, on ne peut leur méconnaître ce caractère si l'on considère qu'elles remplacent une partie des écoles communales. Elles sont soumises à l'inspection; l'État, la province et la commune leur accordent des subsides et elles doivent remplir toutes les conditions énumérées à l'article 9 de la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884. Ces établissements tiennent donc lieu d'écoles communales et sont dès lors en droit de prétendre à l'exemption aussi bien que ces dernières.

Il va de soi que les maisons mises gratuitement à la disposition des instituteurs des écoles adoptées par les autorités locales sont également exonérées de la contribution personnelle dans les limites fixées par l'article 2 de la loi du 26 août 1878 R 1636.

On n'est pas non plus fondé à refuser l'exemption de la patente aux instituteurs qui sont payés au moyen de subsides de l'État, de la province et de la commune; par ce fait, et par la nature de leur mandat, ils ont droit à jouir du bénéfice de l'article 3, littéra b, de la loi du 21 mai 1819, au même titre que les instituteurs officiels.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de donner des instructions dans ce sens aux fonctionnaires de votre province que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Copie de la dépêche qui précède est adressée à Monsieur le Directeur à
, pour information et exécution.

Bruxelles, le 20 janvier 1885.

Le Directeur Général,

(signé) GUILLAUME.

PROVINCES.	Nombre de communes.	NOMBRE							
		VALEURS LOGA							
		42.40 à 49. 5	50 à 74. 4	75 à 99. 3	100 à 149. 6	150 à 199. 7	200 à 249. 8	250 à 299. 9	300 à 399. 10

RÉCAPITULATION

Anvers	41								
a) Maisons entières.		589	4,518	2,260	1,743	608	451	275	315
b) Parties de maisons		4	756	536	252	114	73	35	30
Brabant	85								
a) Maisons entières.		1,965	4,973	1,656	889	598	305	176	519
b) Parties de maisons		148	195	64	52	25	30	15	44
Flandre occidentale	66								
a) Maisons entières.		315	1,115	155	160	66	45	21	38
b) Parties de maisons		101	180	15	4	1	"	"	"
Flandre orientale	58								
a) Maisons entières.		175	272	67	39	14	7	2	"
b) Parties de maisons		2	"	"	"	"	"	"	"
Hainaut	171								
a) Maisons entières.		6,105	9,452	1,780	970	216	68	15	55
b) Parties de maisons		4	21	11	12	1	4	"	"
Liège	80								
a) Maisons entières.		1,156	1,623	224	150	71	44	26	34
b) Parties de maisons		8	93	33	38	20	12	9	4
Limbourg	14								
a) Maisons entières.		19	50	12	2	5	1	"	"
b) Parties de maisons		1	"	1	2	1	"	"	"
Luxembourg	56								
a) Maisons entières.		43	59	7	4	2	3	"	"
b) Parties de maisons		"	3	"	"	"	"	"	"
Namur	80								
a) Maisons entières.		157	142	25	22	5	5	4	1
b) Parties de maisons		4	15	12	25	11	16	7	15
Royaume	609								
a) Maisons entières.		10,522	22,162	6,144	3,961	1,383	925	519	758
b) Parties de maisons		272	1,241	690	365	171	134	64	91

D'HABITATIONS.

TIVES.					IMPOT AU PROFIT DE L'ÉTAT.					
400 à 499.	500 et plus.	TOTAL DES		Valeur locative moyenne.	Moins de 10 francs.	10 à 19.99.	20 à 42.31.	42.32 et plus.	TOTAL.	Moyenne.
11	12	habitations. 13	valeur locative. 14	15	16	17	18	19	20	21

PAR PROVINCE.

136	160	10,861	"	1,192,932	110	5,486	5,151	1,600	644	166,517 79	15 55
10	10	1,798	"	178,755	99	1,298	227	255	58	18,501 42	10 29
204	565	11,228	"	1,220,021	109	7,451	2,017	900	850	167,402 56	14 91
57	58	645	"	92,115	145	558	105	99	81	11,655 79	18 15
15	27	1,931	"	164,702	85	1,208	445	209	69	22,878 29	11 74
"	"	299	"	16,541	54	278	20	1	"	1,551 96	4 52
"	"	574	"	57,045	65	272	278	24	"	6,502 72	10 98
"	"	2	"	90	45	2	"	"	"	10 92	5 46
15	10	18,640	"	1,125,676	60	11,586	6,785	409	60	187,851 47	10 08
1		54	"	4,995	92	51	17	5	1	581 98	10 78
9	15	5,552	"	226,780	68	2,744	581	150	57	52,041 02	9 62
4	2	225	"	25,156	113	103	59	46	15	5,658 44	16 51
"	"	87	"	5,655	65	56	47	4	"	990 18	11 38
"	"	5	"	485	97	1	2	2	"	91 15	18 23
"	"	100	"	6,060	61	41	49	10	"	1,258 84	12 50
"	"	5	"	150	50	"	5	"	"	57 14	12 38
1	"	560	"	22,229	62	178	162	18	2	4,264 28	11 84
4	10	115	"	24,484	215	11	57	32	35	4,216 54	56 67
378	581	47,115	"	3,999,100	85	28,782	15,325	3,524	1,682	589,507 15	12 51
56	60	5,142	"	342,569	109	2,082	470	420	170	40,083 52	12 76